



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnolet cedex

Tél : 01 48 18 88 36

www.unsa-territoriaux.org

Juillet 2020
Sophie Huneau

LE CONGÉ PARENTAL

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 12 bis et 75)
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

PRINCIPES

- L'agent public (titulaire, stagiaire, contractuel) peut demander à bénéficier d'un congé parental sans traitement pour élever un enfant.
- Le congé parental est accordé de droit, sur demande, à la mère et/ou au père :
 - après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
 - ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.

DEMANDE

- En cas d'adoption, préalablement au congé parental, l'agent public titulaire d'un agrément a droit à une période de disponibilité pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger, en vue d'adopter un ou plusieurs enfants. Cette disponibilité ne peut dépasser 6 semaines par agrément, et doit être demandée par lettre recommandée au moins 2 semaines avant le départ.
- La demande de congé parental doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé demandé, aussi bien pour la période initiale que pour les demandes de renouvellement.
- L'agent contractuel doit justifier d'une ancienneté d'au moins un an à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant.

DURÉE

- Le congé parental est accordé par périodes :
 - de deux à six mois renouvelables pour l'agent fonctionnaire,
 - de six mois renouvelables pour l'agent contractuel.
- Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit, y compris après un congé de maladie ou d'un congé annuel.
- Il prend fin au plus tard au 3e anniversaire de l'enfant, lorsque le congé a été accordé après une naissance, ou 3 ans au plus à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de 3 ans, ou 1 an au plus s'il est âgé de plus de 3 ans et de moins de 16 ans.



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnolet cedex

LE CONGÉ PARENTAL, suite

DURÉE, suite

- La dernière période de congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect de la durée maximale liée à l'âge de l'enfant.
- Si l'agent est sous contrat à durée déterminée, le congé ne peut être accordé au-delà de la période d'engagement restant à courir.
- Pour le fonctionnaire, la durée peut être prolongée :
 - en cas de naissances multiples : jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants
 - en cas de naissances multiples ou d'arrivées simultanées en cas d'adoption d'au moins trois enfants : cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants.

RENOUVELLEMENT

- Les périodes de congé parental sont renouvelables ; la demande de renouvellement doit être présentée à l'autorité territoriale au moins :
 - un mois avant la fin de la période en cours pour le fonctionnaire,
 - deux mois avant la fin de la période en cours pour le contractuel.

NOUVEAU CONGÉ

- En cas d'une nouvelle naissance (ou adoption) en cours de congé parental, l'agent peut choisir d'aller jusqu'au terme de la période en cours, sans demander de prolongation, ou demander un nouveau congé parental.
- L'agent a droit, dès lors qu'il remplit les conditions exigées, au congé de maternité, de paternité ou d'adoption.
- L'agent a droit à un nouveau congé parental, soit d'une durée de trois ans au maximum en cas de naissance ou d'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de trois ans, soit d'une durée d'un an au maximum en cas d'arrivée au foyer d'un enfant âgé d'au moins trois ans et de moins de 16 ans.
- La demande de nouveau congé doit être formulée deux mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

FIN DU CONGÉ

- Le congé parental cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant ou de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption
- Il peut être mis fin au congé parental avant le terme initialement prévu :
 - à l'initiative de l'autorité territoriale, lorsqu'il est constaté que le congé parental n'est pas réellement consacré à élever l'enfant,
 - à l'initiative du bénéficiaire du congé en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnole Cedex

LE CONGÉ PARENTAL, fin

SITUATION DE L'AGENT

- Les périodes de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant, courues à compter du 7 août 2019, sont prises en compte pour les droits à avancement d'échelon et de grade du fonctionnaire, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.
- Pour l'agent contractuel, la période de congé parental est assimilée à des services effectifs dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière. La durée du congé parental est prise en compte au calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour :
 - la réévaluation ou l'évolution des conditions de la rémunération,
 - l'ouverture des droits à congés et des droits liés à la formation,
 - le recrutement par la voie des concours internes,
 - la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux.
- Les agents en congé parental sont électeurs aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires (pour les fonctionnaires) et aux commissions consultatives paritaires (pour les contractuels). Ils peuvent également y être élus.
- Le fonctionnaire en congé parental est admis à suivre les actions relatives à la formation continue, à la formation personnelle ainsi qu'à la préparation des concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale.
- L'agent est autorisé à se présenter aux épreuves des concours internes d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- Le décompte de la période maximale d'inscription sur liste d'aptitude (4 ans) est suspendu pendant la durée du congé parental.

RÉINTEGRATION - RÉEMPLOI

- L'agent qui a bénéficié d'un congé parental est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre.
- Sur sa demande et à son choix, il est réaffecté :
 - dans son ancien emploi,
 - ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé, pour assurer l'unité de la famille.
- L'agent contractuel doit présenter sa demande deux mois avant la date de sa réintégration.
- Pour les agents sous contrat à déterminée, la garantie de réemploi s'applique si le terme de l'engagement est postérieur à la date de reprise. La réintégration est prononcée pour la période restant à courir.
- Au moins quatre semaines avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement, afin d'examiner les modalités de cette réintégration.